

1876m 73515

(1939-40)

## Notes Générales

Serie Services Financiers - Gares

---

14<sup>e</sup> Mars  
*lun*

**SOCIÉTÉ  
NATIONALE  
des  
CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**

---

A

## NOTE GÉNÉRALE

Série SERVICES FINANCIERS-GARES N° 3-A<sup>2</sup>

Série APPROVISIONNEMENTS, COMMANDES et MARCHÉS N° 12-A<sup>12</sup>

Série VB. — Affaires Générales N° 17-A<sup>15</sup>

Série MT. — Affaires Générales N° 6-A<sup>6</sup>

Série M. — Transports N° 14-A<sup>10</sup>

Paris, le 22 novembre 1940.

Col.

Nm.  
62

### TRANSPORTS EN SERVICE

La présente Note Générale a pour objet de préciser le nouveau régime des Transports en Service; elle annule le paragraphe C<sup>3</sup> de la Note Générale Série Organisation de la S.N.C.F. N° 8 - A<sup>8</sup> (ancienne Instruction Générale N° 8, modifiée par rectificatif en date du 27 avril 1938).

Une Instruction Générale sera publiée en vue de faire connaître les modalités d'exécution relatives à ces transports, les imputations comptables éventuelles et les modèles d'imprimés à utiliser.

#### CHAPITRE PREMIER

##### Transports effectués pour le compte Exploitation.

###### **Article 1<sup>er</sup>. — Disposition générale concernant les facturations.**

Aucun transport imputable au compte Exploitation ne subira de facturation.

###### **Article 2. — Contrôle des transports effectués pour le compte Exploitation.**

Des sondages seront faits par les soins des Services qualifiés des Régions et, le cas échéant, des Services Centraux pour contrôler les transports en question; le contrôle devra porter notamment sur des transports à caractère exceptionnel, tels que les expéditions en grande vitesse, les transports de Magasin général à Magasin général, etc...

###### **Article 3. — Expédition de la S. N. C. F. pour son compte à des tiers.**

Par application de l'article 1<sup>er</sup>, toutes les expéditions que la S.N.C.F. effectue pour les besoins de son exploitation, tels que les envois de pièces ou d'appareils en réparation, les renvois de colis dévoyés, les retours d'objets avariés aux expéditeurs, etc... ne subiront aucune facturation.

Ces expéditions sont d'ailleurs à distinguer de celles dont il est question plus loin au chapitre IV et qui sont effectuées pour le compte de tiers : livraisons pour travaux effectués par la S.N.C.F. pour le compte de tiers, retour par les Etablissements de la S.N.C.F. de fournitures défectueuses, etc...

###### **Article 4. — Transports de matières courantes entre les fournisseurs et les Magasins ou les Etablissements de la S. N. C. F.**

On vise ici toutes les matières à l'exclusion de celles visées à l'article 5.

Sauf dans les cas où l'achat rendu magasin serait plus avantageux et pour lesquels toutes indications utiles devront être fournies, le cas échéant, tous les pro-

édition de détail, inférieure au wagon complet ..... Base 0 fr. 50/T-km.  
édition par wagons complets ou considérés comme ..... Base 0 fr. 30/T-km.  
jusqu'à 100 tonnes ..... Base 0 fr. 20/T-km.  
édition par rames complètes ou considérées comme ..... Base 0 fr. 20/T-km.  
les de plus de 100 tonnes ..... Base 0 fr. 20/T-km.  
fait abstraction des transports pour les produits valant plus de 5 frs par  
tonnage et pour les expéditions inférieures à 1.000 kgs (détail).  
cas usuels, le calcul se trouve facilité par l'emploi des barèmes et cartes  
ablis sur la base de 0 fr. 30 la T-Km., faisant l'objet de l'Annexe à la pré-  
Générale.

— **Transports spéciaux.**

A) — **TRANSPORTS DE MATERIEL ROULANT**

1° - **Réparation ou vente de matériel rouulant et moteur.**

comparaison des offres des tiers (fournisseurs ou acheteurs) se fera, sous ré-  
dispositions de l'article 7, comme ci-dessus, mais le taux forfaitaire à uti-  
0 fr. 10/T-km.

**Transports de matériaux roulants spéciaux circulant à vide (wagons-étoffes).**

cas général, pour la comparaison des offres des fournisseurs, il sera tenu  
prix de revient du transport « aller » ou « retour » à vide sur la base de  
-km. de tare.

cas particulier des transports de citernes d'hydrocarbures (envoi à vide de  
citerne de la S.N.C.F. ou retour à vide du matériel des fournisseurs), comme  
ces dernières n'est pas nécessairement connue des bureaux de commande, il  
é, admettant une constance suffisante du rapport de la fare à la charge, de  
calcul du prix de revient indiqué pour le cas général, un calcul sim-  
ilé non plus à la tare, mais à la charge et basé sur le taux de 0 fr. 40/T-km.  
Il devient ainsi possible de fusionner les calculs relatifs aux prescriptions  
4 et du présent alinéa de l'article 5, et, dans le cas courant d'expéditions  
à 100 tonnes, il suffira donc d'appliquer au tonnage offert un taux unique  
fictive de 0 fr. 30 + 0 fr. 40 = 0 fr. 70/T-km., qui tient compte et du prix  
u transport de l'hydrocarbure (art. 4) et de l'« aller » ou du « retour »  
wagons citernes (art. 5-2°).

B) — **COMBUSTIBLES**

qui concerne la fourniture de combustibles pour la S.N.C.F., la comparaison  
fournisseurs et l'étude de la répartition des combustibles entre les diffé-  
s de consommation (zonage), seront faites en utilisant les taux de 0 fr. 10  
tonne vapeur et 0 fr. 07 pour la traction électrique, par tonne et par kilo-

estimation des prix de transport à intégrer dans les prix de cession aux  
a S.N.C.F., on utilisera le prix forfaitaire de transport de 0 fr. 20 par tonne  
être.

C) — **DESSERTE DES CARRIÈRES**

ice Central des Installations Fixes établira, lors de chaque adjudication, les  
es et les tarifs à appliquer pour la comparaison des offres des fournisseurs.  
- **Ventes de vieilles matières.**

ns le cas où la vente « départ » serait plus avantageuse et pour lequel toutes  
utiles devront être fournies, le cas échéant, les vieilles matières seront ven-

Les règles générales qui précèdent, concernant la comparaison  
fournisseurs, peuvent toutefois recevoir des tempéraments; en effet,  
fournisseur, il conviendra de ne pas s'en tenir absolument au re-  
calcul si des circonstances de fait exigent qu'il soit procédé  
effet tenir compte notamment, de la nécessité de ne pas priver t  
des les industries qui vivaient jusqu'ici du chemin de fer, et,  
que les prix des produits offerts par certains fournisseurs pen-  
de transport par fer intégrés dans la valeur de la marchandise  
stades de fabrication; de même, on peut tenir compte des trans-  
ducts résultant de la démolition de matériel rouulant.

Il y a toutefois lieu de se montrer prudent dans l'application  
il est rappelé que le Cahier des Charges de la S.N.C.F. dispose  
traités de la S.N.C.F. sont, en principe, passés après appel à  
exception justifiée par les nécessités du service et reconnue com-  
qui approuve les dits marchés et traités. La décision de cette auti-

**CHAPITRE II**

**Transports effectués pour le compte Établi**

**Article 8. — Dispositions générales.**

Ces matières sont transportées sans facturation immédiate à  
pour les transports du Compte Exploitation. Par contre, le Compte  
déchargé des frais de ces transports, par les comptabilités des S.  
majoreront la valeur de ces matières d'un certain pourcentage  
vant.

**Article 9. — Taux de majoration applicable aux divers  
matières destinées à des travaux du Compte**

- a) Matières courantes :  
matières autres que celles visées en b) ci-après .....
- b) Matériel de voie :  
rails .....  
traverses .....  
ballast .....

**CHAPITRE III**

**Transports effectués pour le compte de**

**Article 10. — Transports de matières destinées à des tra-  
vaux de la S.N.C.F. pour le compte de l'Etat.**

Il s'agit ici des transports d'articles destinés à des travaux ou  
liers ou les chantiers de la S.N.C.F. pour le compte de l'Etat;  
traires dans les accords intervenus avec l'Etat, ces transports  
gime des transports du Compte Etablissement (*majordation ad va-*

**Article 11. — Transports directement destinés à des  
chantiers des Administrations de l'Etat (Chaussées, etc...)**

Ces transports suivront les dispositions contractuelles en ce

**CHAPITRE IV**  
**Transports effectués pour le compte de Tiers.**  
**(autres que l'État).**

**Article 12.— Livraisons directes aux tiers.**

Les matières devront être expédiées en port dû au tarif commercial, à l'exception des expéditions indiquées aux articles 3 et 6 ci-dessus.

Toutefois, les expéditions directes de combustibles à des étrangers à la S.N.C.F. sont effectuées en service, sans taxation, les frais de transport étant incorporés dans le prix facturé.

**Article 13.— Transports de matières destinées à des travaux effectués par la S.N.C.F. pour le compte de tiers.**

Cet article vise particulièrement les matières fournies par la S.N.C.F. et destinées à un de ses ateliers ou chantiers travaillant pour des tiers. Comme on ne saurait songer pour ces matières à établir une facturation complète depuis le fournisseur jusqu'au lieu d'emploi, il y aura lieu de leur appliquer le même principe et les mêmes taux de majoration que ceux prévus pour les transports du Compte Etablissement, savoir :

a) Matières courantes :		
matières autres que celles visées en b)	.....	2 %
b) Matériel de voie :		
rails .....	.....	5 %
traverses .....	.....	8 %
ballast .....	.....	95 %

**Article 14.— Matières destinées à des embranchements ou établissements exploités en communauté avec d'autres Réseaux français ou étrangers.**

Pour que l'Administration co-participante supporte également les frais de transport, il y aura lieu d'appliquer à celles de ces matières qui sont facturées à cette Administration, ou à la communauté, la même majoration que celle prévue à l'article 13 ci-dessus.

Toutefois, pour celles de ces communautés pour lesquelles il a déjà été prévu un mode de facturation des transports, il y a lieu de s'en tenir aux termes mêmes des contrats (cas, par exemple, des communautés de Modane et Vintimille).

**Article 15.— Transports des entreprises satellites des Chemins de fer (telles que l'Entreprise des oreillers et couvertures, la Société des bascules automatiques, etc...).**

Ces transports suivront, dans les contrats à venir, les prescriptions des articles 12 et 13 ci-dessus.

Pour les traités en cours, il y a lieu de s'en tenir aux règles appliquées jusqu'ici par chaque Région.

**CHAPITRE V**

**Article 16.— Imputation des majorations.**

La facturation des matières et articles utilisés à des travaux effectués pour le Compte Etablissement, pour le compte de l'État ou pour le compte de tiers (autres que l'État) doit comporter l'application de majorations « ad valorem » dont les taux respectifs sont indiqués aux articles 9, 10 et 13 qui précèdent.

Ces majorations sont appliquées par la Comptabilité du Service ayant effectué le travail.

Le produit de ces majorations est porté au crédit du Compte Exploitation (Chapitre V, art. 9, § 1).

*Le Directeur Général,*  
**R. LE BESNERAIS.**

NOTA. — La présente Note Générale ne concerne pas certains transports spéciaux, tels que les transports de charbon ou autres matières pour le personnel et les transports d'articles divers pour les économats. Ces transports feront l'objet d'instructions particulières émanant du Service Central du Personnel.

Danie 14

1

**BAREME ET CARTE SIMPLIFIÉE**  
*établis sur la base moyenne de 0 fr. 30 la T-Km*

**POUR LA COMPARAISON DES OFFRES DE PRIX DES**

compte tenu du prix de revient des Transports en Ser-

L'article 4 (chapitre 1) prescrit que, dans le cas d'achats pour les fournitures valant moins de 5 francs le kilogramme, la comparaison des offres des fournisseurs devra être effectuée sur les bases suivantes :

- positionnent sur la route, sur les routes sur ferroviaires.

  - 1° — Expédition de détail inférieure au wagon complet .
  - 2° — Expédition par wagons complets ou considérées comme tels jusqu'à 100 Tonnes .....
  - 3° — Expédition par rames complètes ou considérées comme telles de plus de 100 Tonnes .....

Dans bien des cas, les propositions de prix sont telles qu'il le choix des fournisseurs eu égard à la situation géographique, contre, dans les cas où le calcul du prix de revient, sur la base, la carte et le barème ci-dessous considérable

Dans bien des cas, les propositions de prix sont telles qu'elles ne peuvent être acceptées que par le fournisseur qui a le moins cher à proposer. C'est ce qui se passe dans la plupart des cas où le calcul du prix de revient, sur la base des coûts et des charges fixes, est effectué par l'usine ou l'atelier.

Ils ont été établis sur la base moyenne de 0 fr. 30.  
On passe facilement aux bases extrêmes de 0 fr. 20 et  
les deux indications sont les coefficients suivants.

leurs illustrations par les éléments suivants : 0 ff pour 10 bise 0 fr. 20

La carte ne donne qu'une indication assez grossière basée sur l'oiseau; les chiffres du barème, plus précis, correspondent à 1,66 pour la base 0 fr. 50

*Emploi de la carte* : Les points (●) représentent les milieux des ronds (○) définissent les principaux magasins; deux points de trouvail, très vite, tout département ou magasin de proximité. La distance entre les points intéressés relevée avec un papier à deux doigts (*formant compas*), est reportée sur l'échelle présente et sur laquelle sera lu le prix approximatif en francs du transport entre les deux points consignés.



## LISTE DES VENDREMENTS DOCUMENTAIRES

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DES SINAIRAIRES	
Rivière Lot-et-Garonne	SAÔNE (Haute-) Saône-et-Loire
Loire	Sarthe
Maine-et-Loire	ET Savoie
Manche	GP Seine
Marne (Haute-)	Seine-Inférieure
Mayenne	FO Seine-et-Marne
Meurthe-et-Moselle	HP Seine-et-Oise
Meuse	ES Sevres (Deux-)
Morbihan	GN Somme
Nievre	GX Tarn
Nord	FV Tarn-et-Garonne
Oise	IQ Terr.-de-Belfort
Orne	JY Var
	JY Vauchuse
4 Ermont	7 Nancy
15 Almenêche	2 Formerie
3 Amagne	6 Hagueneau
14 Arles	1 Hellermes
3 Basse-Yutz	4 Ivry
4 Batinolles	13 Labouheyre
14 Beaucaire	4 Pantin
6 Bischheim	4 Landy (le)
11 Bordeaux	12 Perigueux
7 Langres	7 Port-d'Atelier
8 Le Mans	5 Romilly
9 Bourges	14 Toulon
	5 Troyes
	7 Vannes
	4 St-Ouen-les- Docks
	6 Sarralbe
	16 Saül
	2 Sotteville
	6 Strasbourg
	6 Steinbourg



SOCIÉTÉ  
NATIONALE  
des  
CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS

RÉPERTOIRE DES INSTRUCTIONS  
31 MARS 1940

SÉRIE FINANCES ET COMPTABILITÉ  
SÉRIE SERVICES FINANCIERS-GARES

COL.

Nm.  
60

Notes Générales

NUMÉROS (1)	DATES	NUMÉROS de Nm	OBJET	OBSERVATIONS
<b>SÉRIE FINANCES ET COMPTABILITÉ</b>				
1 - A <sup>1</sup>	11 janv. 1938.	63	Ordonnancement des Dépenses.	Ancienne Instruction Générale N° 14.
2 - A <sup>2</sup>	20 août 1939.	60	Mobilisation des retenues de garantie sur les marchés de fournitures et de travaux passés par la S.N.C.F.	Même document que la N.G. Approvisionnements Commandes et Marchés N° 6-A <sup>6</sup> . Le tirage du 20-8-39 annule et remplace celui du 20-7-38.
3 - A <sup>3</sup>	25 juil. 1938.	62	Facturations entre Régions ou Services.	Ancienne Instruction Générale N° 37.
C 1	25 juil. 1938.	62	Facturations entre Régions ou Services.	
4	12 mars 1940.	61	Modalités des Règlements par traitements.	
5 - A <sup>4</sup>	10 nov. 1939.	62	Mois comptable.	
6 - A <sup>5</sup>	18 nov. 1939.	61	Unification des méthodes de versement des gares et de ravitaillement des gares et Services.	2 <sup>e</sup> tirage. Annule et remplace le tirage du 10 sept. 1939.
<b>SÉRIE SERVICES FINANCIERS-GARES</b>				
1	24 juil. 1939.	60	Réduction du fonds de roulement des gares. Mesure de sécurité à prendre pour la conservation de l'encaisse des gares.	
2 - A <sup>1</sup>	20 déc. 1939.	62	Surveillance de la Comptabilité des recettes dans les gares.	Cette note porte également le titre de Note Générale Mouvement — Affaires Générales N° 17-A <sup>16</sup> .

(1) Les chiffres portés en exposant de la lettre A constituent la numérotation des Notes Générales distribuées jusqu'aux Arrondissements. La lettre C est mise pour « Circulaire ».

RÉDUCTION DU FONDS DE ROULEMENT DES GARES  
MESURES DE SÉCURITÉ À PRENDRE  
POUR LA CONSERVATION DE L'ENCAISSE DES GARES

I. — Réduction du Fonds de roulement des gares.

Pour des raisons de sécurité et de bonne gestion financière, les fonds des gares — c'est-à-dire ceux qui, provenant de leurs recettes, ne leur sont pas nécessaires pour assurer des paiements à effectuer à une date très rapprochée (en principe) — doivent être versés sans retard aux services financiers procédés propres à chaque région, en attendant que ceux-ci soient utilisés.

Dans ce but, les gares doivent s'attacher à établir très soigneusement les prévisions de paiements et de recettes et ne conserver en caisse que les sommes strictement nécessaires. Elles doivent notamment fixer les heures de manière à permettre de comprendre dans le versement de la journée des espèces encaissées.

Les gares sont appelées, à certaines époques (solde du personnel en retraite), à demander aux Services financiers de les ravitailler ; ces demandes s'effectuent en général par l'intermédiaire des guichets chargés de verser les recettes en excédent.

Pour établir leurs demandes de ravitaillement, les gares utilisent, de l'Instruction générale de la série Services financiers-Gares n° 9 Instruction de Division n° 1 du 7 juin 1938, l'imprimé CC mod. 33 remplissant, conformément aux indications y mentionnées, toutes les prévues sur les parties A, B, C du dit imprimé, compte tenu des observations figurant au verso de la partie B ; il est bien spécifié, en outre, qu'

les gares :

évètent les fonds de ravitaillement de la solde qu'à la date la plus proche (ou de la quinzaine) permettant d'assurer le paiement dans le mois procéder sans délai à la paye du personnel dès que les agents payeurs en ce qui concerne le règlement des pensions de retraites, les ravitaillants être demandés par les gares que pour les dates les plus tardives faire face aux paiements à l'échéance.

concerne spécialement les gares-centres chargées du ravitaillement, les dates des prises de fonds seront déterminées de telle façon que, u temps strictement nécessaire à la préparation et à l'acheminement u temps strictement nécessaire à la préparation et à l'acheminement s gares-centres, le *fractionnement* des demandes de ravitaillement en s gares-centres que l'utilisation réelle des fonds le justifie.

#### **de sécurité à prendre pour la conservation de l'encaisse des gares.**

mesures exposées ci-dessus, et tendant à la réduction des encaisses, exemple, en fin de mois, que les gares auront en leur possession des tantes dont il conviendra d'assurer au mieux la conservation et la

es propres à remplir ce double but sont fonction de l'importance de a situation des locaux où se trouvent situées les caisses des gares et la Caisse principale dans les grandes gares.

énérale, les fonds seront renfermés dans les coffres-forts placés dans bâtiment principal de la gare, choisis de telle sorte qu'en raison de n et de la surveillance des dits locaux toute tentative de vol soit rendue impossible. Les Caisses secondaires, dans les grandes gares, seront pour de dimensions moindres, offrant cependant toutes garanties de sécurité, e déposés les fonds jusqu'à leur versement à la Caisse principale ; partiels seront effectués aussi souvent que possible par les agents rations d'encaissement, de façon à permettre d'augmenter le versement riter la conservation de fonds importants dans des coffres secondaires locaux insuffisamment protégés et surveillés ; en règle générale, ces ires ne devront renfermer, après l'arrêté des opérations de la journée, caisse strictement nécessaires à la reprise des opérations le lendemain,

un coffre situé dans le bâtiment principal pour pouvoir être conservé conditions locales, des risques encourus et de l'importance des sommes d'examiner les mesures de protection particulière (barraudages des de portes, sonneries d'alarme), qu'il y aura lieu de prendre év assurer une protection convenable des locaux renfermant les coffres surveillance de nuit, assuré par des gardiens armés, pourra même être les coffres renfermeront des sommes particulièrement importantes par exemple).

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises des fonds d'une caisse secondaire à la Caisse principale, ou au coffre l'ensemble des recettes de la gare. Il en sera de même en ce qui concerne des fonds de la Caisse principale de la gare au lieu du versement ainsi que pour le transport des fonds dans les trains.

Il est bien entendu que ces directives, d'ordre général, devront à la situation particulière de chaque gare, avec le souci d'utiliser au mieux existantes de manière à limiter au strict minimum les dépenses d'aménagement.

Copie des instructions qui seront données aux gares, dans le exécution de la présente Note générale, sera adressée au Directeur financiers par les soins des Directeurs d'Exploitation des régions

L'application de ces instructions fera l'objet d'un examen particulier de la part des inspecteurs et des contrôleurs de comptabilité, au cours des procès-verbaux de vérification devront comporter obligatoirement rendu relatif à l'importance de l'encaisse des gares par rapport aux conditions dans lesquelles les fonds sont conservés. Les irrégularités seront signalées aux Services financiers (Comptabilité et Contrôle

*Le Directeur*

**R. LE**

*des*CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**Ff***Paris, le*

**RÉDUCTION DU FONDS DE ROULEMENT DES GARES**  
**MESURES DE SÉCURITÉ À PRENDRE**  
**POUR LA CONSERVATION DE L'ENCAISSE DES GARES**

---

I. — Réduction du Fonds de roulement des gares.

Pour des raisons de sécurité et de bonne gestion financière, les fonds des gares — c'est-à-dire ceux qui, provenant de leurs recettes, ne leur sont pas nécessaires pour assurer des paiements à effectuer à une date très proche (en principe) — doivent être versés sans retard aux services financiers procédés propres à chaque région, en attendant que ceux-ci soient utilisés. Dans ce but, les gares doivent s'attacher à établir très soigneusement des prévisions de paiements et de recettes et ne conserver en caisse que les sommes strictement nécessaires. Elles doivent notamment fixer les heures de manière à permettre de comprendre dans le versement de la journée des espèces encaissées.

Les gares sont appelées, à certaines époques (solde du personnel, retraites), à demander aux Services financiers de les ravitailler ; ces demandes sont effectuées en général par l'intermédiaire des guichets chargés de verser les sommes en excédent.

Pour établir leurs demandes de ravitaillement, les gares utilisent, de l'Instruction générale de la série Services financiers-Gares n° 9 (Instruction de Division n° 1 du 7 juin 1938), l'imprimé CG mod. 33 remplissant, conformément aux indications y mentionnées, toutes les prévues sur les parties A, B, C du dit imprimé, compte tenu des observations figurant au verso de la partie B ; il est bien spécifié, en outre, que

lèvent les fonds de ravitaillement de la solde qu'à la date la plus proche (ou de la quinzaine) permettant d'assurer le paiement dans le mois et procéder sans délai à la paye du personnel dès que les agents payeurs en ce qui concerne le règlement des pensions de retraites, les ravitaillent être demandés par les gares que pour les dates les plus tardives faire face aux paiements à l'échéance.

i concerne spécialement les gares-centres chargées du ravitaillement, les dates des prises de fonds seront déterminées de telle façon que, au temps strictement nécessaire à la préparation et à l'acheminement fonds, les gares destinataires soient à même d'effectuer leur paiements ci-dessus.

des gares doit être plus particulièrement attirée sur l'intérêt qu'il éviter une improductivité des fonds en pure perte, à prévoir, notamment, aux gares-centres, le fractionnement des demandes de ravitaillement en éléments que l'utilisation réelle des fonds le justifie.

#### **3. de sécurité à prendre pour la conservation de l'encaisse des gares.**

mesures exposées ci-dessus, et tendant à la réduction des encaisses, exemple, en fin de mois, que les gares auront en leur possession des tantes dont il conviendra d'assurer au mieux la conservation et la

ces propres à remplir ce double but sont fonction de l'importance de la situation des locaux où se trouvent situées les caisses des gares et la Caisse principale dans les grandes gares.

générale, les fonds seront renfermés dans les coffres-forts placés dans bâtiment principal de la gare, choisis de telle sorte qu'en raison de n et de la surveillance des dits locaux toute tentative de vol soit rendue impossible. Les Caisses secondaires, dans les grandes gares, seront pour- de dimensions moindres, offrant cependant toutes garanties de sécurité; e déposés les fonds jusqu'à leur versement à la Caisse principale; , partiels seront effectués aussi souvent que possible par les agents rations d'encaissement, de façon à permettre d'augmenter le versement viter la conservation de fonds importants dans des coffres secondaires locaux insuffisamment protégés et surveillés; en règle générale, ces caisses strictement nécessaires à la reprise des opérations le lendemain.

un coffre situé dans le bâtiment principal pour pouvoir être conservé. Il conviendra, dans le cadre des installations existantes, e conditions locales, des risques encourus et de l'importance des so d'examiner les mesures de protection particulière (barreaudages de portes, sonneries d'alarme), qu'il y aura lieu de prendre é assurer une protection convenable des locaux renfermant les co surveillance de nuit, assuré par des gardiens armés, pourra même les coffres renfermeront des sommes particulièrement importantes par exemple).

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prise des fonds d'une caisse secondaire à la Caisse principale, ou au coffr l'ensemble des recettes de la gare. Il en sera de même en ce qui co des fonds de la Caisse principale de la gare au lieu du versemen ainsi que pour le transport des fonds dans les trains.

Il est bien entendu que ces directives, d'ordre général, dev à la situation particulière de chaque gare, avec le souci d'utiliser au m existantes de manière à limiter au strict minimum les dépenses d'aménagement. Copie des instructions qui seront données aux gares, dans le exécution de la présente Note générale, sera adressée au Directeur financiers par les soins des Directeurs d'Exploitation des régions de la part des inspecteurs et des contrôleurs de comptabilité, au cou Les procès-verbaux de vérification devront comporter obligatoirement relatif à l'importance de l'encaisse des gares par rapport aux conditions dans lesquelles les fonds sont conservés. Les irrégularités seront signalées aux Services financiers (Comptabilité et Contrôle

*Le Directeur*

**R. LE**